

# **BVGer E-907/2023 vom 21. Februar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-907\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-907_2023)

FR: TAF E-907/2023 du 21 février 2023

IT: TAF E-907/2023 del 21 febbraio 2023

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

## **Erwägungen**

### **E. 24**

novembre 2022 p. 8), que la requérante invoque craindre, en cas de transfert au Portugal, de se retrouver confrontée à son passeur, lequel se serait montré « dominant » envers elle, que cette crainte – purement hypothétique – ne repose que sur ses simples affirmations et n'est étayée par aucun élément concret, qu'en l'espèce, rien ne permet de retenir que les autorités portugaises refuseraient de prendre en charge la recourante et de mener une procédure d'examen de sa demande de protection internationale, ni que celle-ci serait privée durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil au Portugal, qu'il doit être exclu que son transfert puisse l'exposer au risque d'un refoulement en cascade qui serait contraire au principe de non-refoulement, ancré à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) ou découlant de l'art. 3 CEDH, voire de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105),

E-907/2023 Page 7 que, quoi qu'il en soit, si l'intéressée devait craindre, contre toute attente, des actes de violence de la part d'une tierce personne après son transfert, il lui appartiendra de s'adresser aux autorités portugaises compétentes pour obtenir une protection adéquate, rien n'indiquant qu'une telle protection ne pourra pas lui être accordée, que s'agissant d'un cas de prise en charge, il est précisé qu'il incombera à la recourante de déposer, dans les meilleurs délais, une demande d'asile auprès des autorités portugaises compétentes et de se conformer à leurs instructions, que le SEM a en outre dûment tenu compte des documents médicaux figurant au dossier et, plus généralement, de l'état de santé de la recourante, qu'à cet égard, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'il convient enfin de rappeler que le règlement Dublin III ne confère pas au requérant le droit de choisir l'Etat membre offrant, à son avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3 ; par analogie arrêt de la CJUE du 10 décembre 2013 C-394/12 Shamsou Abdullahi c. Bundesasylamt, points 59, 62), qu'en définitive, c'est à bon droit qu'il a été retenu que le transfert de l'intéressée vers le Portugal n'apparaissait pas contraire aux obligations de la Suisse découlant des dispositions conventionnelles précitées, que l'autorité inférieure a également pris en compte les faits allégués par l'intéressée, susceptibles de constituer des « raisons humanitaires », au sens de l'art. 29a al. 3 OA1 (cf. sur cette question ATAF 2015/9 consid. 8) et a procédé à un véritable examen sous cet angle, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière

sur la demande d'asile de la recourante, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de la Suisse vers le Portugal, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (art. 32 OA 1), que, partant, le recours doit être rejeté,

E-907/2023 Page 8 que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué sur le fond par le présent arrêt, la demande tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a FITAF (RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-907/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.